

DÉCISION DE L'AFNIC

merignacauto.fr
Demande n° FR00041

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : merignacauto.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 juin 2007

Le Requéant : Société MERIGNAC AUTO

Le Titulaire du nom de domaine : M. Noel. G.

Bureau d'enregistrement : EURODNS SA

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 janvier 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 janvier 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 19 février 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement du nom de domaine < merignacauto.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

[Synthèse de la demande du Requéant]

Dans sa demande, le Requéant indique :

« MERIGNACAUTO.COM est une société créée en 1995 exerçant l'activité de mandataire/négociant automobile.

Cette société dispose d'un site internet très correctement référencé dans son secteur d'activité sur le nom de domaine merignacauto.com (15 000 visiteurs IP uniques mensuels).

Nous avons été surpris de constater il y a quelques mois l'existence d'un site internet hébergé par la société NDPARKING sur le nom de domaine merignacauto.fr.

Il apparaît que merignacauto.fr n'héberge aujourd'hui que des pages de parking permettant au titulaire de tirer des bénéfices sur le référencement de sites internet automobiles exerçant dans la même activité que Mérignac Auto.

Nous sommes persuadés que ce site internet nuit à notre société, du fait qu'un internaute prospect voire déjà client de Mérignac Auto peut se voir plus ou moins consciemment orienté vers des sites concurrents de notre société.

Le fait que le titulaire revendique par son enseigne "NDPARKING" son activité de spéculateur internet, et qu'il n'ait pas pris de la peine de répondre à notre demande de règlement de litige à l'amiable proposé par l'AFNIC nous poussent d'autant plus à suivre la présente procédure.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant a pour dénomination sociale « MERIGNAC AUTO » depuis le 17 janvier 1995 ;
- Le nom commercial « MERIGNAC AUTO.COM » apparaît sur l'extrait KBIS du Requéant;
- Le nom de domaine <merignacauto.fr> est identique à la dénomination sociale « MERIGNAC AUTO ».

Le Collège a considéré que la dénomination sociale du Requéant ainsi que son nom commercial ne peuvent pas être manifestement considérés comme des noms sur lesquels sont conférés des droits de propriété intellectuelle par les règles nationales et communautaires.

Par conséquent, le collège considère que le Requéant n'a pas apporté la preuve que le nom de domaine était identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège décide que le nom de domaine <merignacauto.fr> n'a pas été enregistré par son Titulaire en violation des articles R. 20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <merignacauto.fr> au Requéant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 19 février 2010

M. WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

